

Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication**WG-HRV/7/2****Septième réunion
Genève, 20 mars 2025****Original : Anglais
Date : 25 février 2025****COMPTE RENDU DES PROGRÈS RÉALISÉS PAR LES AUTEURS DE L'ÉTUDE SUR L'ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR ET LE RAPPORT AVEC L'ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR***établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV.**Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.*

1. Le présent document a pour objet d'inviter le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV) à prendre note du compte rendu des progrès réalisés par les auteurs de l'étude sur l'Étendue du droit d'obtenteur et le rapport avec l'Épuisement du droit d'obtenteur.
2. Le compte rendu fourni par les auteurs est reproduit à l'annexe I du présent document. Les termes de référence de l'étude approuvés par le WG-HRV, lors de sa sixième réunion, sont reproduits à l'annexe II du présent document.

CONTEXTE

3. Au cours de sa sixième réunion¹, le WG-HRV est convenu que la rédaction de l'étude devrait suivre une approche indépendante conforme aux normes universitaires, que les auteurs divulgueraient les conflits d'intérêts potentiels conformément aux normes universitaires et que les conclusions ne seraient pas contraignantes pour les membres de l'UPOV. Le WG-HRV est convenu d'indiquer dans le rapport de l'étude que celle-ci a pour objet d'aider le WG-HRV dans ses délibérations conformément à son mandat, sans créer d'obligation pour le WG-HRV ou les membres de l'UPOV. Le WG-HRV est également convenu que l'état d'avancement du rapport de l'étude serait un document du WG-HRV qui serait mis à disposition sur le site Web de l'UPOV consacré au WG-HRV. Le WG-HRV a noté qu'il n'était pas prévu de publier séparément le rapport de l'étude.
4. En ce qui concerne le calendrier proposé, le WG-HRV a convenu que l'état d'avancement des travaux des auteurs devrait être rendu avant la fin du mois de février pour examen lors de la septième réunion du WG-HRV, en mars 2025, et qu'un rapport final serait attendu pour le 1er septembre 2025.
5. Le WG-HRV a convenu que les éventuelles questions posées par les auteurs sur des points pratiques de faible complexité seraient traitées par le Bureau de l'Union. Le WG-HRV a également convenu que les questions complexes ou les demandes d'orientation de fond formulées par les auteurs seraient soumises au WG-HRV, lors de sa (ses) réunion(s), ou par le biais d'une procédure écrite, selon le cas. (voir le document WG-HRV/6/3 "Compte Rendu", paragraphes 13 à 15).

¹ Tenue à Genève le 22 octobre 2024.

RÉUNION AVEC LES AUTEURS DE L'ÉTUDE LE 31 JANVIER 2025

6. Le Bureau de l'Union a consulté en ligne les auteurs de l'étude pour répondre à leurs questions sur le processus, leur expliquer ce qui est attendu de la réunion du WG-HRV/7 qui se tiendra le 20 mars 2025 et leur fournir des informations pratiques pour leur participation à la réunion. Il a été expliqué que l'objectif de la réunion du WG-HRV/7, qui se tiendra le 20 mars 2025, était de fournir un rapport d'avancement et non de discuter du contenu de l'étude.

PRÉSENTATION PAR LES AUTEURS LORS DE LA RÉUNION DU 20 MARS 2025

7. Les auteurs feront une présentation lors de la réunion du WG-HRV/7 sur la base du rapport d'avancement reproduit à l'annexe I du présent document.

[L'annexe I suit]

**RAPPORT SUR L'ETUDE DE L'“ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR” ET LE
RAPPORT AVEC L'“ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR”**

HUIB GHIJSEN, VIVIANE KUNISAWA, CHARLES

LAWSON, AXEL METZGER, JOSEPH STRAUS

PREMIER RAPPORT 19 FÉVRIER 2025

Termes de référence, annexe du document CAJ/81/5 Add.

- 1) *Analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne l'“Étendue du droit d'obtenteur” figurant à l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991 y compris les notions d'“utilisation non autorisée” et d'“opportunité raisonnable” et la relation avec l'“Épuisement du droit d'obtenteur” figurant à l'article 16 de l'Acte de 1991 ; et*
- 2) *Résumés des décisions judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.*

Préface

Nous comprenons que notre groupe d'étude a été chargé d'élaborer un travail indépendant des positions prises par les États membres qui nous avaient respectivement désignés pour cette tâche, ainsi que par le groupe de travail de l'UPOV sur le matériel de récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de multiplication.

Nous nous efforcerons d'adopter notre (nos) position(s) par consensus, mais nous n'excluons pas les positions dissidentes.

La base de notre interprétation de l'art. 14 (1) (2) et de l'Art. 16 UPOV 1991, une convention de droit international public, suit ce qui a été établi par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Enfin, nous déclarons que nous n'avons pas de conflit d'intérêts pour travailler sur l'étude.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

du 2 décembre 1961, tel que révisé à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 , et le
19 mars 1991

CHAPITRE V LES DROITS DE L'OBTENTEUR Article 14 Etendue du droit d'obteneur

(1) *[Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obteneur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :*

- (i) la production ou la reproduction*
- (ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,*
- (iii) l'offre à la vente,*
- (iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,*
- (v) l'exportation,*
- (vi) l'importation,*
- (vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.*

(b) L'obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

(2) *[Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obteneur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obteneur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.*

[...]

Article 16 Épuisement du droit d'obteneur

(1) *[Épuisement du droit] Le droit d'obteneur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obteneur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.*

(2) *[Sens de "matériel"] Aux fins du paragraphe 1), on entend par "matériel", en relation avec une variété, i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit, ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.*

(3) *["Territory" in certain cases] For the purposes of paragraph (1), all the Contracting Parties which are member States of one and the same intergovernmental organization may act jointly, where the regulations of that organization so require, to assimilate acts done on the territories of the States members of that organization to acts done on their own territories and, should they do so, shall notify the Secretary-General accordingly.*

Convention de Vienne sur le droit des traités

SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.*

2. *Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :*

a) *Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;*

b) *Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.*

3. *Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :*

a) *De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;*

b) *De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;*

c) *De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.*

4. *Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.*

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) *Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.*

Au cours des prochains mois, le groupe d'experts analysera les concepts suivants de l'article 14(2) :

- « matériel de multiplication » et « matériel de récolte ».
- les « actes de récolte
- « autorisation » et « utilisation non autorisée ».
- « exercice de son droit » vs « atteinte »
- « opportunité raisonnable

Liste provisoire des documents figurant dans les travaux préparatoires

Article 5 UPOV 1978

CAJ VIII/5, octobre 1981

CAJ/VIII/6, novembre 1986

CAJ/XIX/11, avril 1987 Compte Rendu - début de la révision

CAJ/XXII/12, 18-21 avril 1988 Révision de la Convention

IOM IV/2, 9-10 octobre 1989 quatrième réunion avec les organisations internationales

CAJ/XXV/2, ANNEXE II 11-13 octobre 1989 Proposition de la « cascade »

CAJ XXV/2, 11-13 octobre 1989 Rapport des réunions

CAI 27/8, 25-29 juin 1990 Rapport des réunions

IOM/V/2, 10-11 octobre 1990 Cinquième réunion avec les organisations internationales

CAJ 28/6, 12-16 octobre 1990 Rapport des réunions

Actes de la Conférence diplomatique 1991

Liste provisoire des arrêts pertinents (mise à jour le 10 février 2025)

1. CJEU « Greenstar Kanzi » (2011)
2. CJEU « Nadorcott » sur les mandarines (2019)
3. Cour suprême fédérale allemande « Melanie » (2006)
4. Cour suprême fédérale allemande « Emtegut » (2023)
5. Cour fédérale australienne « Cultivaust Pty Ltd v Grain Pool Pty Ltd » (2005)
6. Cour suprême fédérale allemande « Achat » (1987)
7. Cour d'appel de Düsseldorf « Cilena » (1996)
8. Cour régionale de Düsseldorf « Goldfinger » (1998)
9. Rechtbank Den Haag « Amaryllis » (2016)
10. Supreme People's Court China/Peking « Pomelo » (2019)
11. Haute Cour japonaise de la propriété intellectuelle N° 10053 de 2018 « JMS5K - 16 champignons shiitake »

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MANDAT DE L'ETUDE SUR "L'ETENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR" ET LE RAPPORT AVEC
"L'ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR"

CHAMP D'APPLICATION :

L'étude doit inclure

- une première partie contenant une analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne l'"Étendue du droit d'obtenteur" à l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991, y compris les notions d'"utilisation non autorisée" et d'"opportunité raisonnable" et la relation avec l'"Épuisement du droit d'obtenteur" à l'article 16 de l'Acte de 1991 ; et
- une deuxième partie contenant des résumés des décisions judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

COMPOSITION :

L'étude doit être réalisée par les cinq auteurs mentionnés ci-dessous. Les auteurs doivent se mettre d'accord sur l'un d'entre eux pour coordonner leur travail.

La langue de travail des auteurs doit être l'anglais et l'étude doit être rédigée en anglais.

Experts (ordre alphabétique)
M. Huib Ghijsen
Mme Vivianne Kunisawa
M. Charles Lawson
M. Axel Metzger
Monsieur Joseph Straus

MODUS OPERANDI :

Indépendance :

Les auteurs sont indépendants dans la rédaction de l'étude, en ce sens qu'ils ne doivent recevoir d'instructions individuelles de personne et qu'ils doivent être impartiaux et objectifs.

Les cinq auteurs doivent rédiger une seule étude et suivre une méthode de travail collaborative conforme aux normes académiques. Dans le respect de ces normes, les auteurs doivent gérer les éventuelles différences de points de vue ou d'analyse et, le cas échéant, la manière dont ces questions doivent être prises en compte dans l'étude.

Après avoir reçu l'étude, il appartient au WG-HRV d'envisager un éventuel suivi et de demander des orientations supplémentaires au CAJ, le cas échéant.

Les membres de l'UPOV ne sont pas liés par le contenu et/ou les conclusions de l'étude.

Calendrier :

Les auteurs devront remettre le projet d'étude au plus tard le 28 février 2025, pour examen lors de la septième réunion du WG-HRV, qui devrait avoir lieu à Genève le 20 mars 2025. La version finale de l'étude devra être remise au plus tard le 1er septembre 2025.

Le délai peut être prolongé à la demande des auteurs.

Soutien financier :

55 000 francs suisses qui comprendraient :

- Honoraires de 10 000 francs suisses pour chacun des 5 auteurs.
- Frais de voyage jusqu'à 5 000 francs suisses au total pour les 5 auteurs. Le but de ce voyage peut être d'organiser une réunion entre les auteurs ou de financer le voyage pour venir à Genève présenter les résultats de l'étude ou toute autre dépense de voyage imprévue.

L'estimation globale des coûts à partager est la suivante : Le budget ordinaire de l'UPOV couvrirait 30 000 francs suisses et l'accord de fonds fiduciaire entre le Gouvernement du Japon et l'UPOV (JP-FIT) couvrirait 25 000 francs suisses.

[Fin des annexes et du document]